



Assemblée générale

Distr. générale
6 décembre 2023

Soixante-dix-huitième session

Point 99 w) de l'ordre du jour

**Désarmement général et complet : suivi
des obligations en matière de désarmement nucléaire
contractées à l'issue des conférences des Parties
au Traité sur la non prolifération des armes
nucléaires chargées d'examiner le Traité en 1995,
en 2000 et en 2010**

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 2023

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/78/409, par. 89)]

78/30. Suivi des obligations en matière de désarmement nucléaire contractées à l'issue des conférences des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargées d'examiner le Traité en 1995, en 2000 et en 2010

L'Assemblée générale,

Rappelant ses diverses résolutions relatives au désarmement nucléaire, notamment les résolutions [60/72](#) du 8 décembre 2005, [62/24](#) du 5 décembre 2007, [64/31](#) du 2 décembre 2009, [66/28](#) du 2 décembre 2011, [68/35](#) du 5 décembre 2013, [69/43](#) et [69/48](#) du 2 décembre 2014, [70/38](#) du 7 décembre 2015, [72/29](#) du 4 décembre 2017, [74/36](#) du 12 décembre 2019 et [76/31](#) du 6 décembre 2021,

Ayant à l'esprit sa résolution [2373 \(XXII\)](#) du 12 juin 1968, en annexe de laquelle figure le texte du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹,

Prenant note des dispositions du paragraphe 3 de l'article VIII du Traité concernant la convocation tous les cinq ans d'une conférence d'examen du Traité,

Rappelant sa résolution [50/70](#) Q du 12 décembre 1995, dans laquelle elle a noté que les États parties au Traité avaient déclaré qu'il fallait continuer d'avancer résolument dans la voie de l'application intégrale et effective des dispositions du Traité et avaient adopté en conséquence une série de principes et d'objectifs,

Rappelant que, le 11 mai 1995, la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question

¹ Voir également Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.



de sa prorogation a adopté trois décisions portant respectivement sur le renforcement du processus d'examen du Traité, les principes et les objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires et la prorogation du Traité²,

Réaffirmant la résolution sur le Moyen-Orient adoptée le 11 mai 1995 par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, dans laquelle la Conférence a réaffirmé qu'il importait que tous les États adhèrent au plus tôt au Traité et placent leurs installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Réaffirmant également sa résolution 55/33 D du 20 novembre 2000, dans laquelle elle s'est félicitée de l'adoption par consensus, le 19 mai 2000, du Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000³, y compris, en particulier, les documents intitulés « Examen du fonctionnement du Traité, compte tenu des décisions et de la résolution adoptées par la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation » et « Accroître l'efficacité du processus renforcé d'examen du Traité »⁴,

Ayant à l'esprit que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés sans équivoque, dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000, à procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires aux fins du désarmement nucléaire, auquel tous les États parties sont tenus de parvenir aux termes de l'article VI du Traité,

Constatant avec inquiétude que la neuvième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, tenue du 27 avril au 22 mai 2015, ainsi que la dixième Conférence d'examen, tenue du 1^{er} au 26 août 2022, ne sont pas parvenues à se mettre d'accord sur un document final de fond,

1. *Rappelle* que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 a réaffirmé la validité des mesures concrètes convenues dans le Document final adopté par la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000⁵ ;

2. *Décide* d'encourager la mise en œuvre des mesures concrètes arrêtées dans le cadre des efforts systématiques et progressifs déployés pour appliquer l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ainsi que le paragraphe 3 et l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision relative aux principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation ;

3. *Demande* à tous les États dotés d'armes nucléaires, comme il a été convenu à la Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité en 2000, de prendre des mesures concrètes menant au désarmement nucléaire d'une manière qui renforce la stabilité internationale et, en se fondant sur le principe d'une sécurité non diminuée pour tous :

² Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

³ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II) et NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II)/Corr.1, NPT/CONF.2000/28 (Part III) et NPT/CONF.2000/28 (Part IV)].

⁴ Ibid., vol. I (NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II) et NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II)/Corr.1), première partie.

⁵ Ibid., section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15.

- a) de poursuivre leurs efforts visant à réduire unilatéralement leurs arsenaux nucléaires ;
- b) de renforcer la transparence en ce qui concerne leurs capacités nucléaires militaires et l'application des accords, conformément à l'article VI du Traité et en tant que mesure volontaire de confiance visant à faire progresser le désarmement nucléaire ;
- c) d'opérer de nouvelles réductions des armements nucléaires non stratégiques, sur la base d'initiatives unilatérales et dans le cadre du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire ;
- d) d'adopter des mesures concrètes concertées permettant de réduire encore la disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires ;
- e) de diminuer l'importance des armes nucléaires dans les politiques de sécurité, afin de réduire au minimum le risque de voir ces armes utilisées et de faciliter le processus aboutissant à leur élimination totale ;
- f) de s'engager, dès lors qu'il y aura lieu, dans un processus débouchant sur l'élimination totale de leurs armes nucléaires ;

4. *Note* que les conférences des Parties chargées d'examiner le Traité en 2000 et en 2010 ont constaté que les garanties de sécurité juridiquement contraignantes données par les cinq États dotés d'armes nucléaires aux États parties non dotés d'armes nucléaires renforcent le régime de non-prolifération nucléaire ;

5. *Engage instamment* les États parties au Traité à suivre, dans le cadre des conférences des Parties chargées d'examiner le Traité et des travaux de leurs comités préparatoires, la mise en œuvre des obligations en matière de désarmement nucléaire prévues par le Traité et convenues aux conférences des Parties chargées d'examiner le Traité en 1995, en 2000 et en 2010 ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingtième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Suivi des obligations en matière de désarmement nucléaire contractées à l'issue des conférences des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargées d'examiner le Traité en 1995, en 2000 et en 2010 ».

42^e séance plénière
4 décembre 2023